

CHAPTER 109

**APPLICATION TO REFERRAL AUTHORITY
FOR DISPOSAL OF A CHARGE**

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

109.01 – APPLICATION

This chapter applies in respect of an application made to a referral authority for disposal of a charge.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

109.02 – REFERRAL AUTHORITIES

The officers who are authorized to refer a charge to the Director of Military Prosecutions are the Chief of the Defence Staff and any officer having the powers of an officer commanding a command.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

**109.03 – APPLICATION TO REFERRAL
AUTHORITY FOR DISPOSAL OF A CHARGE**

(1) An application to a referral authority for disposal of a charge shall be in the form of a letter and forwarded directly to the appropriate referral authority.

(2) The application shall include:

(a) the reasons for making the application;

(b) a brief summary of the circumstances surrounding the commission of the alleged offence and the evidence supporting the charge as disclosed by the investigation conducted pursuant to Chapter 106 (*Investigation of Service Offences*); and

(c) any recommendation concerning the disposal of the charge considered appropriate.

(3) If a commanding officer or superior commander forwards an application to a referral authority who is not the immediate superior of the commanding officer or superior commander in matters of discipline, a copy of the application shall be sent for information to the other superior officers to whom the officer submitting the application is responsible in matters of discipline.

CHAPTER 109

**DEMANDE À L'AUTORITÉ DE RENVOI DE
CONNAÎTRE D'UNE ACCUSATION**

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

109.01 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'égard d'une demande faite à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

109.02 – AUTORITÉS DE RENVOI

Le chef d'état-major de la défense et tout autre officier ayant les pouvoirs d'un officier commandant un commandement sont les officiers qui peuvent transmettre des accusations au directeur des poursuites militaires.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

**109.03 – DEMANDE À L'AUTORITÉ DE RENVOI DE
CONNAÎTRE D'UNE ACCUSATION**

(1) Une demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation prend la forme d'une lettre et est expédiée directement à l'autorité de renvoi appropriée.

(2) La demande contient :

a) les motifs qui appuient la demande;

b) un bref exposé des circonstances entourant la perpétration de l'infraction reprochée et les éléments de preuve au soutien de l'accusation tel que le révèle l'enquête menée aux termes du chapitre 106 (*Enquête sur les infractions d'ordre militaire*);

c) toute recommandation jugée appropriée relativement à la disposition de l'accusation.

(3) Lorsqu'un commandant ou un commandant supérieur transmet une demande à l'autorité de renvoi qui n'est pas son supérieur immédiat pour les questions de discipline, une copie de la demande est transmise à titre d'information aux autres officiers supérieurs envers qui l'officier présentant la demande est responsable pour les questions de discipline.

(4) When a commanding officer or superior commander forwards an application to a referral authority, the commanding officer or superior commander shall comply with paragraph (3) of article 107.14 (*Maintenance of Unit Registry of Disciplinary Proceedings*).

(5) When an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces National Investigation Service forwards an application to a referral authority (*see article 107.12 – Decision Not to Proceed – Charges Laid by National Investigation Service*), the officer or non-commissioned member shall

(a) send a copy of the application, together with a copy of the accompanying documents referred to in subparagraphs (6)(a), (b) and (c), to the commanding officer or superior commander who decided not to proceed with the charge for information and necessary action in accordance with paragraph (3) of article 107.14;

(b) send a copy of the application for information, together with a copy of the Record of Disciplinary Proceedings, to those other officers to whom the commanding officer or superior commander referred to in subparagraph (a) is responsible in matters of discipline; and

(c) where the commanding officer or superior commander who decided not to proceed with the charge is not the commanding officer of the accused, send a copy of the application, together with a copy of the Record of Disciplinary Proceedings, to the accused's commanding officer for information and necessary action in accordance with article 109.04 (*Representation of Accused*).

(6) The application under paragraph (1) shall be accompanied by:

(a) the Record of Disciplinary Proceedings (*see Chapter 107, Section 2 – Record of Disciplinary Proceedings*);

(b) a copy of any report of investigation conducted pursuant to Chapter 106;

(c) in the case of an application forwarded by an officer or non-commissioned member of the National Investigation Service, a copy of the decision and reasons referred to at paragraph (1) of article 107.12;

(4) Lorsqu'un commandant ou un commandant supérieur transmet une demande à l'autorité de renvoi, le commandant ou le commandant supérieur se conforme à l'alinéa (3) de l'article 107.14 (*Tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité*).

(5) Lorsqu'un officier ou militaire du rang du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes transmet une demande à l'autorité de renvoi (*voir l'article 107.12 – Décision de ne pas donner suite à l'accusation – accusations portées par le Service national d'enquêtes*), l'officier ou le militaire du rang :

a) transmet une copie de la demande, accompagnée des documents visés aux sous-alinéas (6)a), b) et c), au commandant ou commandant supérieur qui a décidé de ne pas donner suite à l'accusation à titre d'information et pour que les mesures nécessaires soient prises en conformité avec l'alinéa (3) de l'article 107.14;

b) transmet une copie de la demande à titre d'information, accompagné d'une copie du procès-verbal de procédure disciplinaire, aux autres officiers envers qui le commandant ou le commandant supérieur visés par le sous-alinéa a) sont responsables pour les questions de discipline;

c) dans le cas où le commandant ou le commandant supérieur qui a décidé de ne pas donner suite à l'accusation n'est pas le commandant de l'accusé, transmet une copie de la demande, accompagnée d'une copie du procès-verbal de procédure disciplinaire, au commandant de l'accusé à titre d'information et pour que les mesures nécessaires soient prises en conformité avec l'article 109.04 (*Représentation de l'accusé*).

(6) La demande faite en vertu de l'alinéa (1) est accompagnée des documents suivants :

a) le procès-verbal de procédure disciplinaire (*voir le chapitre 107, section 2 – Procès-verbal de procédure disciplinaire*);

b) une copie de tout rapport d'enquête menée aux termes du chapitre 106;

c) dans le cas d'une demande transmise par un officier ou un militaire du rang du Service national d'enquêtes, une copie de la décision et les motifs visés par l'alinéa (1) de l'article 107.12;

- (d) the conduct sheet, if any, of the accused; and
- (e) the record of service or a certified copy of the certificate of service of the accused, if available.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

NOTES

(A) A commanding officer or superior commander will be required to refer a charge to a referral authority for disposal where the commanding officer or superior commander has determined that a charge should be proceeded with but is precluded from trying the accused by summary trial and it would not be appropriate to refer the charge to another officer having summary trial jurisdiction (see article 108.16 – *Pre-Trial Determinations*). Such a referral would also be required in certain other circumstances (see article 108.34 – *Referral to Another Authority During Summary Trial*). In some cases, the decision to refer a charge to a referral authority will be discretionary (see article 108.19 – *Action by Commanding Officer Where Charge Referred by Delegated Officer* and article 108.195 – *Action by Superior Commander Where Charge Referred by Commanding Officer*).

(B) Where an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces National Investigation Service refers a charge to a referral authority, unit authorities have the responsibility to make available to the National Investigation Service any document required under this article.

(C) Prior to making an application to a referral authority, the commanding officer or superior commander will have obtained advice from the unit legal officer pursuant to article 107.11 (*Requirement to Obtain Advice from Unit Legal Officer – Disposal of Charges*). The legal advice obtained and the factual basis for that advice may be of assistance in preparing the summary required under subparagraph (2)(b) of this article. That summary should contain sufficient detail to inform the referral authority as to the circumstances surrounding the commission of the alleged offence including the nature and prevalence of the alleged offence, degree of premeditation, harm caused, and any other extenuating or aggravating circumstance that may be considered relevant.

- d) la fiche de conduite de l'accusé, s'il y a lieu;
- e) l'état de service ou une copie certifiée du certificat de service de l'accusé, s'il est disponible.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTES

(A) Un commandant ou un commandant supérieur aura l'obligation de transmettre l'accusation à l'autorité de renvoi s'il détermine qu'il devrait donner suite à l'accusation puisqu'il lui est impossible de juger sommairement l'accusé et qu'il ne conviendrait pas de déferer l'accusation à un autre officier ayant la compétence de le juger sommairement (voir l'article 108.16 – *Déterminations préliminaires au procès*). Dans certaines autres circonstances, il pourrait être également nécessaire de faire un tel renvoi (voir l'article 108.34 – *Renvoi à une autre autorité pendant le procès sommaire*). Dans certains cas, la décision de transmettre une accusation à l'autorité de renvoi sera discrétionnaire (voir l'article 108.19 – *Mesures prises par un commandant saisi d'une accusation déferée par l'officier délégué et l'article 108.195 – Mesures prises par un commandant supérieur saisi d'une accusation renvoyée par le commandant*).

(B) Lorsqu'un officier ou militaire du rang du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes transmet une accusation à une autorité de renvoi, il revient aux autorités militaires à l'unité de donner accès au Service national d'enquêtes à tout document exigé en vertu du présent article.

(C) Avant de faire une demande à l'autorité de renvoi, le commandant ou le commandant supérieur aura obtenu l'avis de l'avocat militaire de l'unité aux termes de l'article 107.11 (*Obligation d'obtenir l'avis de l'avocat militaire de l'unité – mesures à prendre relatives aux accusations*). Au cours de la préparation de l'exposé prévu par le sous-alinéa (2)b) du présent article, il peut s'avérer utile de se servir de l'opinion juridique et des fondements factuels sur lesquels elle s'appuie. Cet exposé devrait renfermer suffisamment de précisions pour renseigner l'autorité de renvoi sur les circonstances entourant la perpétration de l'infraction reprochée, y compris sur la nature et la fréquence de celle-ci, le degré de prémeditation, les torts causés de même que toute autre circonstance atténuante ou aggravante qui peut être jugée pertinente.

(C) [1 September 1999]

109.04 – REPRESENTATION OF ACCUSED

(1) Every accused who is to be tried by court martial is entitled to

(a) be represented by legal counsel who is a barrister or advocate with standing at the bar of a province; and

(b) have an adviser to assist the accused, both before and during trial, in respect of any technical or specialized aspect of the case.

(2) When an application is forwarded under article 109.03 (*Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*), the commanding officer of the accused shall cause the accused to be advised of the application and inquire of the accused whether he:

(a) desires legal counsel to be appointed by the Director of Defence Counsel Services to represent him;

(b) intends to retain legal counsel at his own expense; or

(c) does not require legal counsel at this time.

(3) When the accused desires to have legal counsel appointed by the Director of Defence Counsel Services, the commanding officer shall ascertain whether the accused desires a particular legal officer assisting the Director to act as legal counsel, or whether the accused is willing to accept any legal officer assisting the Director to represent him.

(4) The commanding officer shall advise the Director of Defence Counsel Services of the accused's wishes.

(5) Where the accused has requested the services of a particular legal officer, the Director of Defence Counsel Services shall endeavour to have that officer made available for that purpose. If the particular officer requested by the accused is not available, the Director shall ensure that another legal officer is made available.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999;
P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

(C) [1^{er} septembre 1999]

109.04 – REPRÉSENTATION DE L'ACCUSÉ

(1) Tout accusé qui doit être jugé devant une cour martiale a le droit :

a) d'être représenté par un avocat qui est inscrit au barreau d'une province;

b) d'avoir un conseiller pour l'aider, tant avant que durant le procès, en ce qui concerne tout aspect technique ou spécialisé de l'affaire.

(2) Lorsqu'une demande est transmise aux termes de l'article 109.03 (*Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*), le commandant de l'accusé fait informer l'accusé de ce fait et lui demande, selon le cas, s'il :

a) désire un avocat pour le représenter, lequel sera nommé par le directeur des services d'avocats de la défense;

b) a l'intention de retenir les services d'un avocat à ses propres frais;

c) ne requiert pas présentement les services d'un avocat.

(3) Si l'accusé désire que le directeur du service d'avocats de la défense lui nomme un avocat, le commandant s'assure de vérifier si l'accusé désire obtenir, en vue de le représenter, les services d'un avocat militaire en particulier qui assiste le directeur ou s'il consent à accepter tout avocat militaire qui assiste le directeur.

(4) Le commandant avise le directeur du service d'avocats de la défense des désirs exprimés par l'accusé.

(5) Si l'accusé a demandé les services d'un avocat militaire en particulier, le directeur du service d'avocats de la défense s'efforce de rendre cet officier disponible à cette fin. Si l'officier dont l'accusé a demandé les services n'est pas disponible, le directeur veille à ce que les services d'un autre avocat militaire soient offerts.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999;
C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTES

(A) The Director of Defence Counsel Services provides prescribed legal services under article 101.11 (*Legal Services Provided by Director of Defence Counsel Services*) and is assisted by, among others, officers of the Canadian Forces who are barristers or advocates with standing at the bar of a province.

(B) In accordance with Chapter 112 (*Procedure at Courts Martial*), the adviser is not permitted to take any part in the proceedings before the court martial except that they may address the court in mitigation of punishment. They may be of any rank or may be a civilian.

(C) [1 September 1999; 1 June 2014]

109.05– ACTION BY REFERRAL AUTHORITY

(1) Subject to paragraph (2), a referral authority who receives an application prepared in accordance with article 109.03 (*Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) shall forward the application to the Director of Military Prosecutions, together with any recommendation concerning the disposal of the charge that the referral authority considers appropriate.

(2) A referral authority may direct that a commanding officer or superior commander try an accused by summary trial in respect of a charge that has been referred if:

(a) the charge was referred because the commanding officer or superior commander did not consider his or her powers of punishment to be adequate to try the accused person by summary trial; and

(b) the referral authority is of the opinion that the commanding officer or superior commander has adequate powers of punishment to try the accused by summary trial.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

[109.06 to 109.99 inclusive: not allocated]

NOTES

(A) Le directeur du service d'avocats de la défense fournit les services juridiques prévus à l'article 101.11 (*Services juridiques fournis par le directeur du service d'avocats de la défense*) avec entre autres l'aide d'officiers des Forces canadiennes qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province.

(B) Conformément au chapitre 112 (*Procédure devant la cour martiale*), le conseiller ne peut participer aux débats de la cour martiale, excepté pour s'adresser à la cour en cas de mitigation de peine. Il peut détenir n'importe quel grade ou être un civil.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} juin 2014]

109.05 – MESURES À PRENDRE PAR L'AUTORITÉ DE RENVOI

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'autorité de renvoi qui reçoit une demande préparée en conformité avec l'article 109.03 (*Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) doit la transmettre au directeur des poursuites militaires. La demande renferme toute recommandation que l'autorité de renvoi estime indiquée relativement à la suite à donner à l'accusation.

(2) L'autorité de renvoi peut ordonner au commandant ou au commandant supérieur de juger sommairement l'accusé relativement à une accusation qui lui a été transmise, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'accusation a fait l'objet d'un renvoi parce que le commandant ou le commandant supérieur n'estimait pas que ses pouvoirs de punition étaient suffisants pour juger sommairement l'accusé;

b) l'autorité de renvoi est d'avis que le commandant ou le commandant supérieur a des pouvoirs de punition suffisants pour juger sommairement l'accusé.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[109.06 à 109.99 inclus : non attribués]